

Gérard CAUDRON

Maire



Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière,

Considérant les travaux de création d'un branchements d'assainissement en trottoir et en chaussée pour le compte de la MEL réalisé par l'entreprise M.T.P, rue Alexandre Detroy au droit du N°115, il convient de prendre toutes dispositions pour en permettre leurs réalisations et garantir la sécurité des usagers,

N°2021-28874.

ARRETONS

Article 1.

A compter du 27 septembre 2021 et jusqu'au 29 octobre 2021, la circulation des véhicules de toute nature se fera sur la voie de circulation restante au droit et à l'avancement des travaux, rue Alexandre Detroy au droit du N°115, la circulation sera réglementée par pilotage manuel ou par feux tricolores de chantier en cas de nécessité afin de réaliser les travaux cités ci-dessus.

Article 2.

Durant cette période, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite sera maintenue en permanence par un itinéraire de déviation sécurisé mis en place par l'entreprise.

Article 3.

Durant cette période, il sera interdit de doubler et de stationner au droit des travaux de part et d'autre du chantier, sur une distance de 20 mètres à l'exception des services de secours et de lutte contre l'incendie et la vitesse sera limitée à 30 Km/h, les travaux se feront en demi-chaussée afin de ne pas interrompre la circulation.

Article 4.

La pose, l'entretien et l'éclairage de la signalisation temporaire de chantier se feront à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise Métropole Travaux Publics 1, rue de Lille 59890 QUESNOY-SUR-DEULE.

Pour une meilleure information des riverains, l'arrêté sera affiché sur les lieux d'intervention 48H avant le démarrage des travaux et l'entreprise Métropole Travaux Publics joindra la police municipale au 03.20.34.34.34 qui pourra procéder au constat.

Article 5.

En cas d'emprise au sol, le demandeur devra fournir à la ville copie de l'autorisation de permission de voirie délivrée par le propriétaire de la voie.

Article 6.

Les renseignements auprès des concessionnaires du sous-sol seront à obtenir par le demandeur et il lui appartiendra de faire les déclarations (DICT) et de se conformer au règlement de voirie en vigueur.

Article 7.

Tout stationnement sur la zone précitée sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du Code de la route) et il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R 325-12 et suivant du Code de la route.

Article 8.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

Article 9.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille et Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- SDIS 59 Direction Générale Opérationnelle CS 2068- 59028 Lille Cedex,
- Monsieur le Directeur de TRANSPOLE à MARCQ-EN-BAROEUL,
- Monsieur le Directeur d'ESTERRA - Fort de LEZENNES rue de Chanzy 59260 LEZENNES.
- Police municipale de VILLENEUVE D'ASCQ,
- Entreprise Métropole Travaux Publics 1, rue de Lille 59890 QUESNOY-SUR-DEULE.



Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le 21 septembre 2021,
Le Maire,

Gérard CAUDRON

Affiché le : **21 SEP. 2021**